

Mesures applicables dans le Lot depuis samedi 3 avril 2021, 19h00

Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sauf dérogation :

- Manifestations revendicatives
- Rassemblements, réunions ou activités professionnelles
- Services de transport de voyageurs
- ERP autorisés à ouvrir en respectant les mesures sanitaires
- Cérémonies funéraires (limite à 30 personnes)
- Cérémonies publiques

Couvre-feu : interdiction de déplacements entre 19h00 et 6h00 sauf dérogation :

Sans limitation de distance

- Activité professionnelle, enseignement et formation
- Consultation et soins
- Motif familial impérieux, personnes vulnérables ou précaires ou garde d'enfants
- Situation de handicap
- Convocation judiciaire ou administrative
- Mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative
- Déplacements de transit et longue distance

Dans un rayon de un kilomètre : Animaux de compagnie

Interdiction de déplacements entre 6h00 et 19h00 sauf dérogation :

Sans limitation de distance

- Activité professionnelle, enseignement et formation
- Consultations et soins
- Motif familial impérieux, personnes vulnérables ou précaires ou garde d'enfants
- Situation de handicap
- Convocation judiciaire ou administrative
- Mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative
- Déménagement résultant d'un changement de domicile
- Déplacement de transit et longue distance

Déplacements au sein du département de résidence ou à l'extérieur du département dans un rayon de 30 kilomètres autour du domicile

- Achats de première nécessité ou retraits de commandes
- Établissements culturels (bibliothèque ou médiathèque) ou lieux de culte
- Démarches administratives ou juridiques

Déplacements dans la limite de 10 kilomètres de son domicile

- Activité physique et promenade

Port du masque obligatoire

- Tous les établissements recevant du public
- Tous les transports publics et transports scolaires
- Marchés ouverts ou couverts
- Abords des crèches, établissements scolaires, établissements d'enseignement supérieur
- Abords des gares routières ou ferroviaires, arrêts des transports publics et scolaires
- Abords des zones commerciales et espaces de stationnement attenants

Liste des établissements ne pouvant pas accueillir du public

Fermeture des établissements recevant du public :

- Des chapiteaux, tentes et structures
- Des musées
- Des établissements d'enseignement artistique, sauf pratiques professionnelles et scolaires
- Des établissements sportifs, sauf professionnels, scolaires, périscolaires
- Des parcs à thèmes et zoologiques
- Des salles de danse et salles de jeux
- Des foires, expositions et des salons
- Des établissements thermaux

Fermeture des établissements recevant du public, de type L (salles de projection, salles des fêtes, salles polyvalentes, salles de réunions, salles de conférences) sauf :

- Pour les audiences des juridictions
- Pour les salles de vente
- Pour les crématoriums et les chambres funéraires
- Pour les activités des artistes professionnels à huis clos
- Pour les groupes scolaires et périscolaires des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire
- Pour la formation continue ou professionnelle

Liste des professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie pour lesquels une solution d'accueil doit être proposée

- Tous les personnels des établissements de santé ;
- Les biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d'Etat, médecins, masseurs kinésithérapeutes, pharmaciens, sages-femmes ;
- Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du contact-tracing, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (personnels soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers), ainsi que les préparateurs en pharmacie et les ambulanciers;
- Les agents des services de l'État chargés de la gestion de la crise au sein des préfectures, des agences régionales de santé et des administrations centrales, ainsi que ceux de l'assurance maladie chargés de la gestion de crise ;
- Tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; Services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus ;
- Tous les personnels des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée ;
- Les enseignants et professionnels des établissements scolaires, les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile, les agents des collectivités locales, en exercice pour assurer le service minimum d'accueil ;
- Les forces de sécurité intérieure (police nationale, gendarmerie, sapeurs-pompiers professionnels, policiers municipaux, surveillants de la pénitentiaire)

Liste des magasins de vente autorisés à ouvrir selon les activités suivantes et dans la limite d'une jauge de 8 m² par client avec affichage de la jauge obligatoire (article 37 du décret)

- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce de détail de livres ;
- Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéos ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;
- Commerces de plantes, fleurs, graines, engrais, semences, plants d'espèces fruitières ou légumières, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions applicables aux marchés couverts et ouverts ;
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- Activités financières et d'assurance ;
- Commerce de gros ;
- Garde-meubles ;
- Services de coiffure ;
- Services de réparation et entretien d'instruments de musique ;
- Commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous ;
- Commerce de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie.

Les centres commerciaux, les supermarchés, les magasins multi-commerces, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m², ne peuvent accueillir du public que pour les activités mentionnées ci-dessus.

Les établissements qui accueillent du public en application de la phrase précédente peuvent également en accueillir pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture.

Liste des établissements pouvant accueillir du public
(article 28 du décret)

- Les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le présent décret ;
- La vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a ;
- Les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
- Les activités des agences de travail temporaire ;
- Les services funéraires ;
- Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- Les laboratoires d'analyse ;
- Les refuges et fourrières ;
- Les services de transports ;
- L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;
- L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil ;
- L'activité des services de rencontre ainsi que des services de médiation familiale ;
- L'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;
- L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal ;
- Les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- L'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ;
- L'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;
- Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.

Commerces autorisés sur les marchés ouverts ou couverts

- Commerces alimentaires
- Commerces proposant la vente de plantes, fleurs, graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières